

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-09-01(C)

DATE : 18 août 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Maryse Pelletier, C. d'A. Ass., courtière en assurance de dommages	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

JOHANNE TESSIER, courtière en assurance de dommages des particuliers (certificat 158067)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 2 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-09-01(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Louis Paquin;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte qui se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2021, dans le cadre de la souscription du contrat

2025-09-01(C)

PAGE : 2

d'assurance automobile n° 0XXXXXXX pour son client F.S., l'intimée a transmis des informations fausses à L'Unique Assurances générales inc, en :

- indiquant que F.S. était assuré par Desjardins Assurances générales alors qu'il était en réalité assuré par Pafco, compagnie d'assurance;
- répondant « non » à la question demandant si l'assuré avait déjà été annulé ou refusé par un assureur.

causant ainsi l'annulation rétroactive (*ab initio*) de la police d'assurance de son client, le tout, contrairement aux articles 9, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte¹;

[5] Il convient de souligner que préalablement l'intimée avait présenté divers moyens préliminaires à l'encontre de la plainte, lesquels furent rejetés par le comité²;

[6] Cela dit, les parties ont procédé à leurs représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[7] Les pièces P-1 à P-6 furent déposées de consentement ainsi qu'un résumé conjoint des faits (P-7);

[8] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que :

1. Mme Johanne Tessier possède une certification 4B de courtière en assurance de dommages des particuliers depuis 2003³;
 - Au moment des faits de la plainte, l'intimée exerce auprès du cabinet Assurances [*sic*] R. Legault inc.⁴;
 - Le 21 mars 2021, F.S. contacte l'intimée par téléphone afin d'obtenir une soumission pour son véhicule automobile⁵;
2. Dans le cadre de cet appel téléphonique, F.S. indique à l'intimée les informations suivantes :
 - Il a déjà été annulé par Desjardins Assurances générales;
 - Il est présentement assuré par Pafco⁶;

¹ Pièce P-6;

² *Chambre de l'assurance c. Tessier*, 2026 QCCDCHA 5 (CanLII);

³ Pièce P-1;

⁴ Pièce P-1;

⁵ Pièce P-2;

⁶ Pièce P-2 (4 min 22 sec);

2025-09-01(C)

PAGE : 3

3. Suivant cette conversation téléphonique, l'intimée transmet à l'Unique assurances générales une proposition d'assurance indiquant les informations fausses suivantes :
 - Que F.S. était assuré par Desjardins Assurances générales alors qu'il était en réalité assuré par Paeco, compagnie d'assurance;
 - Répondant « non » à la question demandant si l'assuré avait déjà été annulé ou refusé par un assureur⁷;
4. Le ou vers le 31 mars 2021, l'Unique assurances générales émet la police d'assurance automobile n°. 0XXXXXXXXX avec la prime annuelle au montant de 1 571,54 \$ conformément aux informations soumises par l'intimée⁸;
5. Le 20 avril 2023, l'Unique assurances générales annule la police *ab initio* de F.S. en raison de fausses déclarations au moment de la souscription à savoir que celui-ci avait fait l'objet d'une résiliation ou d'une annulation d'une police d'assurance par un assureur antérieur, à savoir Desjardins Assurances générales⁹;

[9] De son côté, l'intimée reconnaît :

- Son infraction selon laquelle les informations transmises à l'Unique assurances générales comme indiqué au point 5 sont fausses;
- Les conséquences que cette infraction a entraînées pour F.S.;
- L'importance de respecter ses obligations déontologiques dans sa pratique professionnelle¹⁰;

[10] Par ailleurs, les parties soumettent plusieurs circonstances atténuantes, telles que :

- L'infraction est survenue dans un contexte de surmenage professionnel, de stress élevé, de charge de travail et de charge mentale hors norme;
- La situation était exacerbée par le rôle de proche aidante de l'intimée auprès de sa mère atteinte du cancer, lequel impliquait une importante distraction de ses obligations professionnelles;
- L'infraction prévue à la plainte ne découle pas de gestes malhonnêtes ou de mauvaise foi, mais bien du contexte exceptionnel ci-dessus exposé¹¹ ;

⁷ Pièce P-3;

⁸ Pièce P-4;

⁹ Pièce P-5;

¹⁰ Pièces P-6 et I-1;

¹¹ Pièce I-1;

2025-09-01(C)

PAGE : 4

[11] Enfin, la plainte disciplinaire a été l'occasion pour l'intimée d'améliorer ses méthodes de travail et son organisation au quotidien. Elle a par ailleurs quitté l'emploi qu'elle occupait au moment des faits sous-jacents à la plainte;

[12] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le comité devra apprécier la recommandation commune formulée par les parties;

III. Recommandations communes

[13] Me Boivin expose, au nom des deux parties, leur suggestion quant à la sanction devant être imposée à l'intimée, à savoir :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

[14] L'intimée sera de plus condamnée au paiement de l'ensemble des déboursés du dossier;

[15] De l'avis des procureurs, cette sanction répond aux critères établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹², soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie;

[16] Afin d'établir une sanction juste et équitable, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La négligence à l'origine de l'infraction;
- L'importance des fausses informations transmises à l'assureur;
- Les années d'expérience de l'intimée;
- Les conséquences pour l'assuré;

[17] Parmi les facteurs atténuants, les parties soulignent les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

¹² 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2025-09-01(C)

PAGE : 5

- Le caractère isolé de l'infraction;
- La durée de l'infraction reprochée est limitée dans le temps;
- L'absence de malhonnêteté ou de bénéfice personnel;
- L'intimée admet les faits;
- L'intimée a soumis ses représentations dans le cadre de sa déclaration sous serment (pièce I-1) et semble éprouver des regrets sincères;
- La situation professionnelle et personnelle exceptionnelle de l'intimée : l'infraction est survenue dans un contexte de surmenage professionnel, de stress élevé, de charge de travail et de charge mentale hors norme. La situation était exacerbée par le rôle de proche aidante de l'intimée auprès de sa mère atteinte du cancer, lequel impliquait une importante distraction de ses obligations professionnelles;
- Le faible risque de récidive vu les représentations et vu que l'intimée a changé de milieu et de méthodes de travail;

[18] Enfin, la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert des précédents jurisprudentiels produits par les parties, soit :

- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Taillon*, 2023 CanLII 14389 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Boursiquot*, 2023 CanLII 11382 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lemaître*, 2023 CanLII 11381 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Centeno*, 2023 CanLII 9653 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Fortier*, 2023 CanLII 7634 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Champoux*, 2023 CanLII 7637 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD);

2025-09-01(C)

PAGE : 6

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Drouin*, 2018 CanLII 72170 (QC CDCHAD);

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au comité d'entériner la sanction suggérée;

I. Analyse et décision

[20] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimée à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹³;

[21] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte, sous peine de commettre une erreur¹⁴;

[22] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le comité;

[23] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*¹⁵ et *Nahanee*¹⁶, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[24] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »¹⁷;

[25] De surcroît, le Tribunal des professions dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens*¹⁸ rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune¹⁹;

[26] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

¹³ *Castiglia. c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) par. 29;

¹⁴ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII) par.25;

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

¹⁶ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

¹⁷ *Thifault c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 74 (CanLII), par. 53;

¹⁸ 2023 QCTP 48 (CanLII);

¹⁹ *Ibid*, par. 10 et 25;

2025-09-01(C)

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction reprochée à la plainte et plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante :**Chef 1 :** une amende de 4 000 \$**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Sultana Chichester, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Maryse Pelletier, C. d'A. Ass.
courtière en assurance de dommages
Membre

Mes Eva Boivin et Alex-Vandal-Milette
Procureurs de la partie plaignante

Me Louis Paquin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 juin 2026 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1586

DATE: 15 juillet 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Bruno Therrien	Membre
	M. Nicolas Maheu-Giroux	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

DOMINIK GARFIELD, représentant en assurance de personnes (certificat numéro 228602)

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 10 juillet 2026.
2. Au paragraphe 7 de la décision sur culpabilité et sanction, il s'est retrouvé à l'extrait du paragraphe 14 du Plaidoyer de culpabilité et énoncé conjoint des faits, de l'information confidentielle quant à la proposition d'assurance et le contrat d'assurance des consommateurs.

CD00-1586

PAGE 2

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION DU 10 JUILLET 2026 AFIN QUE LE PARAGRAPHE 7 SOIT CAVIARDÉ CPMME SUIIT :

[7] L'extrait suivant du Plaidoyer et énoncé conjoint des faits résume bien les faits pertinents du présent dossier :

« 12. En septembre 2020, R. C. (ci-après la « **cliente** ») a reçu des traitements pour sa tumeur à l'estomac et a décidé d'entreprendre des démarches afin d'obtenir une assurance vie pour elle et son mari, J. L., d'un montant de 900 000 \$, avec avenants invalidité et maladies graves.

13. Après avoir demandé des soumissions à plusieurs assureurs, elle a décidé de faire affaires avec l'Intimé, puisqu'il offrait des primes plus basses que la concurrence.

14. Le 4 novembre 2020, la Proposition d'assurance n° E****U (ci-après la « **Proposition** ») a été complétée et le contrat d'assurance d'Industrielle Alliance n° 006124**** (ci-après le « **Contrat** ») est entré en vigueur, tel qu'il appert de la pièce SP-1.

15. Le Contrat couvre la cliente pour un montant de 900 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce SP-1**.

16. La Proposition et le Contrat ont été préparés lors de la pandémie de COVID-19 et le processus a été réalisé par téléphone.

17. La Proposition et le Contrat contiennent plusieurs informations erronées, soit :

- Le pays de naissance, tel qu'il appert des passeports de la cliente et de J. L., **pièce SP-2**;
- L'adresse de la cliente et de J. L.;
- Le genre de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., **pièce SP-2**;
- L'année de naissance de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., **pièce SP-2**;
- L'historique médical de la cliente, tel qu'il appert du protocole opératoire, **pièce SP-3**;

Tel qu'il appert de la lettre d'Industrielle Alliance à la cliente et J. L. du 17 avril 2024, **pièce SP-4**.

18. Par ailleurs, les renseignements conformes concernant J. L. figuraient à la section bénéficiaire de la Proposition, pièce SP-1. L'Intimé disposait donc des renseignements exacts au moment de compléter la Proposition.

19. La Proposition ainsi que les déclarations d'assurabilité ont été signées électroniquement, mais les adresses courriel utilisées lors de cette signature électronique ne correspondaient pas aux véritables adresses courriel de la cliente et de J. L., tel qu'il appert de la pièce SP-4. »

CD00-1586

PAGE 3

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1586

DATE: 15 juillet 2026

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau M. Bruno Therrien M. Nicolas Maheu-Giroux	Président Membre Membre
-------------	--	-------------------------------

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

DOMINIK GARFIELD, représentant en assurance de personnes (certificat numéro 228602)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévu à

CD00-1586

PAGE 4

la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé, M. Dominik Garfield (ci-après « M. Garfield ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire contenant un chef d'infraction lui reprochant d'avoir

*« À Montréal, le ou vers le 4 novembre 2020, lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie, l'intimé a inscrit des informations fausses ou incomplètes à l'égard de C.R et J.L. dans la proposition d'assurance portant le numéro E*****U, contrevenant ainsi à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière. »*

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] M. Garfield qui n'est pas représenté par avocat enregistre un plaidoyer de culpabilité, lequel fait partie d'un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité, énoncé conjoint des faits et recommandations communes » (ci-après « Plaidoyer de culpabilité et énoncé conjoint des faits »), signé par M. Garfield et les procureurs de la plaignante et déposé comme pièce S-1.

[3] À la demande du comité, M. Garfield réitère verbalement son plaidoyer de culpabilité et assure le comité qu'il en comprend bien le sens.

[4] Les parties déposent aussi de consentement les pièces de la plaignante¹.

[5] Les faits pertinents étant bien décrits et admis au Plaidoyer de culpabilité et énoncé conjoint des faits, le comité déclare M. Garfield coupable de l'unique

¹ Pièce P-1; Pièce SP-1; Pièce SP-2; Pièce SP-3; Pièce SP-4 et Pièce SP-5.

CD00-1586

PAGE 5

chef d'infraction d'avoir contrevenu à l'article 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (« Code de déontologie »).

APERÇU

[6] Au moment des événements faisant l'objet de la plainte, M. Garfield détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes alors qu'il travaille pour le cabinet Industrielle Alliance, assurances et services financiers (« Industrielle alliance »).²

[7] L'extrait suivant du Plaidoyer et énoncé conjoint des faits résume bien les faits pertinents du présent dossier :

*« 12. En septembre 2020, R. C. (ci-après la « **cliente** ») a reçu des traitements pour sa tumeur à l'estomac et a décidé d'entreprendre des démarches afin d'obtenir une assurance vie pour elle et son mari, J. L., d'un montant de 900 000 \$, avec avenants invalidité et maladies graves.*

13. Après avoir demandé des soumissions à plusieurs assureurs, elle a décidé de faire affaires avec l'Intimé, puisqu'il offrait des primes plus basses que la concurrence.

*14. Le 4 novembre 2020, la Proposition d'assurance n° E*****U (ci-après la « **Proposition** ») a été complétée et le contrat d'assurance d'Industrielle Alliance n° 006124**** (ci-après le « **Contrat** ») est entré en vigueur, tel qu'il appert de la pièce SP-1.*

*15. Le Contrat couvre la cliente pour un montant de 900 000 \$, tel qu'il appert de la pièce **SP-1**.*

16. La Proposition et le Contrat ont été préparés lors de la pandémie de COVID-19 et le processus a été réalisé par téléphone.

17. La Proposition et le Contrat contiennent plusieurs informations erronées, soit :

- Le pays de naissance, tel qu'il appert des passeports de la cliente et de J. L., pièce **SP-2**;*
- L'adresse de la cliente et de J. L.;*
- Le genre de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., pièce **SP-2**;*
- L'année de naissance de J. L., tel qu'il appert du passeport de J. L., pièce **SP-2**;*

² Pièce P-1

CD00-1586

PAGE 6

• *L'historique médical de la cliente, tel qu'il appert du protocole opératoire, **pièce SP-3**;*

*Tel qu'il appert de la lettre d'Industrielle Alliance à la cliente et J. L. du 17 avril 2024, **pièce SP-4**.*

18. Par ailleurs, les renseignements conformes concernant J. L. figuraient à la section bénéficiaire de la Proposition, pièce SP-1. L'Intimé disposait donc des renseignements exacts au moment de compléter la Proposition.

19. La Proposition ainsi que les déclarations d'assurabilité ont été signées électroniquement, mais les adresses courriel utilisées lors de cette signature électronique ne correspondaient pas aux véritables adresses courriel de la cliente et de J. L., tel qu'il appert de la pièce SP-4. »

[8] Par conséquent, bien que M. Garfield ait été informé des renseignements exacts de sa cliente et J.L., il a néanmoins inscrit des informations erronées les concernant dans la proposition d'assurance.

[9] Bien qu'il connaissait l'état de santé de la cliente et de son traitement de chimiothérapie au moment de la souscription, il n'en a pas fait mention, de même que de ses antécédents médicaux, à la proposition d'assurance.

[10] En raison de l'adresse erronée souscrite par M. Garfield à la proposition d'assurance, la cliente et J.L. n'ont pu prendre connaissance du contrat d'assurance qu'après de nombreuses démarches de leur part auprès de M. Garfield et Industrielle Alliance.

[11] Les parties font la recommandation conjointe de sanction à savoir :

- a) L'imposition d'une période de radiation temporaire d'un (1) mois, exécutoire au moment où M. Garfield reprendra son droit de pratique, le cas échéant et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat à son nom.
- b) Sa condamnation au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1586

PAGE 7

- c) La publication d'un avis de sa radiation.

QUESTION EN LITIGE

« La recommandation conjointe de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité? »

DÉCISION

[12] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation conjointe doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[13] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune de la part des parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de cette recommandation et doit y donner suite, sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice³.

[14] Ce critère établi par la Cour Suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire⁴.

[15] Des représentations faites par les parties, le comité retient les éléments pertinents suivants concernant les facteurs liés à l'infraction :

- L'infraction est au cœur même de l'exercice de la profession;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁴ *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, par. 45

CD00-1586

PAGE 8

- Le préjudice causé à la cliente est limité même si potentiellement, il aurait pu être plus important.

[16] Au niveau subjectif, le comité retient les éléments suivants qui sont atténuants, sauf pour le dernier qu'il considère aggravant :

- La reconnaissance des faits et le plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le peu d'expérience de M. Garfield, soit d'environ 6 mois;
- Il s'agit d'un acte isolé;
- Faible chance de récidiver, vu que M. Garfield est inactif comme représentant et qu'il n'a pas l'intention de revenir dans l'industrie;
- Son absence de collaboration lors de l'enquête du Syndic.

[17] Le comité constate que les sanctions recommandées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions imposées en telles circonstances⁵.

[18] Les sanctions proposées respectent aussi les principes d'individualisation, globalité et parité des sanctions.

[19] Le report de l'exécution de la période de radiation au moment où M. Garfield reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat à son nom est conforme aux principes de droit et de la jurisprudence.⁶

[20] Par conséquent, le comité est d'avis que les recommandations conjointes sur sanction présentées par les parties doivent être entérinées et il imposera à M.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Larue-Paradis*, 2017 QCCDCSF 60; *Chambre de la sécurité financière c. Berthelet*, 2018 QCCDCSF 5; *Chambre de la sécurité financière c. Savage*, 2019 QCCDCSF 46; *Chambre de la sécurité financière c. Fortin*, 2020 QCCDCSF 23; *Chambre de la sécurité financière c. Ouellet*, 2020 QCCDCSF 40

⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2024 QCCDMD 35; *Chambre de la sécurité financière c. Jacques*, 2022 QCCDCSF 23; *Chambre de la sécurité financière c. Mercier*, 2025 QCCDCSF 2; *Chambre de la sécurité financière c. Dumoulin*, 2024 QCCDCSF 14

CD00-1586

PAGE 9

Garfield une période de radiation temporaire de 1 mois quant au chef unique d'infraction, qui ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[21] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (7) du Code des professions et condamnera, M. Garfield au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit Code.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 9 juin 2026 relativement au chef unique d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 1 mois qui sera exécutoire au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1586

PAGE 10

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e Claude Mageau

M^e Claude Mageau

Président du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien

Membre du comité de discipline

(S) Nicolas Maheu-Giroux

M. Nicolas Maheu-Giroux

Membre du comité de discipline

M^e Ariane Matte

M^e Jean-Simon Britten

Therrien Couture Avocats

Procureurs de la partie plaignante

M. Dominik Garfield

Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 9 juin 2026

A0830

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1565

DATE : 8 juillet 2026

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

JEANINE GUINDI, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Plaignante
c.

THOMAS SYLFRA, autrefois conseiller en sécurité financière (certificat numéro 141692)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION

[1] À la demande de la plaignante, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

non-divulgarion, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui pourrait permettre d'identifier le nom des consommateurs contenu dans les

CD00-1565

PAGE : 2

pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] La plaignante reproche à l'intimé, M. Thomas Sylfra, d'avoir commis trois catégories d'infractions, énoncées en trois chefs. Le premier chef lui reproche d'avoir omis de procéder, avant la souscription de contrats d'assurance, à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients. Le deuxième chef porte sur la modification de documents après leur signature par les clients, avant leur transmission à l'assureur. Enfin, le troisième chef concerne la transmission à l'assureur de renseignements inexacts ou incomplets.

[3] Ces manquements se sont produits à de nombreuses occasions sur une période de deux ans et deux mois et ont touché plusieurs clients.

[4] De consentement, les parties ont demandé la modification de la plainte afin qu'elle respecte la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*. Compte tenu desdites modifications législatives et afin de donner compétence au comité, la demande a été accueillie et la plainte disciplinaire amendée.

[5] La plainte modifiée est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 juin 2022 et 28 décembre 2022, à au moins 51 occasions et concernant environ 46 clients, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers alors qu'il leur faisait souscrire des contrats d'assurance, contrevenant ainsi [...] aux articles 3, 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

CD00-1565

PAGE : 3

2. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 16 novembre 2020 et 20 janvier 2023, à au moins 40 occasions et concernant environ 7 clients, l'Intimé a modifié des documents après la signature de ces derniers pour ensuite les transmettre à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 18 janvier 2021 et 6 octobre 2022, à environ 19 occasions et concernant 6 assurés, l'Intimé a manqué à ses obligations en ne s'assurant pas de l'exactitude des informations transmises à l'assureur, contrevenant ainsi [...] aux articles 3, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[6] Les parties, par l'entremise de leurs avocats, ont déposé un exposé conjoint des faits, lequel comprend un plaidoyer de culpabilité et des recommandations communes sur sanction. Toutes les pièces sont également produites de consentement.

[7] M. Sylfra plaide coupable aux trois chefs d'infraction contenus dans la plainte disciplinaire modifiée. Il comprend les implications de ce plaidoyer qui a été fait de manière libre et volontaire.

[8] Ces faits, tels qu'admis, constituent des manquements disciplinaires. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de ce dernier et l'a déclaré coupable séance tenante quant au premier chef d'infraction d'avoir contrevenu aux articles 3 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après: «*Code*») et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (ci-après: «*Règlement*»), quant au deuxième chef d'avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code*, et relativement au troisième chef d'avoir contrevenu aux articles 3 et 35 du *Code*

CD00-1565

PAGE : 4

ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après: «*Loi*»), le tout tel qu'allégué à ladite plainte disciplinaire modifiée.

[9] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, et conformément à la suggestion des procureurs, le comité a ordonné la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 3 du *Code* et 6 du *Règlement* pour le premier chef, la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 35 du *Code* pour le deuxième chef et la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 3 du *Code* et 16 de la *Loi* pour le troisième chef. M. Sylfra sera donc sanctionné en vertu de l'article 15 du *Code* pour le chef 1, en vertu de l'article 11 du *Code* pour le chef 2 et en vertu de l'article 35 du *Code* pour le chef 3.

[10] Les parties suggèrent au comité d'imposer une période de radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs 1 et 2 et une période de radiation temporaire d'un mois sous le chef 3. Ils demandent que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente au moment où M. Sylfra reprendra son droit de pratique. De plus, ils proposent au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[11] Le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1565

PAGE : 5

[12] Pour les raisons ci-après expliquées, le comité est en accord avec les recommandations communes des parties.

QUESTION EN LITIGE

Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?

ANALYSE

[13] Au moment des événements reprochés, M. Sylfra détenait un certificat en assurance de personnes depuis plus de 25 ans. Le 3 mars 2025, son certificat est devenu inactif et, depuis la résiliation de son contrat par la Sun Life, il n'est plus rattaché à aucun cabinet.

[14] M. Sylfra souhaite revenir à la profession. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a pleinement collaboré à l'enquête. Il reconnaît les faits et ses torts et il n'y a pas eu de préjudices pour les consommateurs.

[15] De plus, afin de démontrer son désir de s'amender, il a, préalablement à l'audition de la plainte, suivi deux formations, en sus des activités de formation continue obligatoire exigées aux représentants, à savoir: *Analyse des besoins d'assurance-vie* (équivalent de 6 UFC) et *Cas vécus et déontologie en assurance de personne* (équivalent de 3 UFC).

Chef 1

[16] Entre le 20 juin et le 28 décembre 2022, M. Sylfra a fait souscrire 52 contrats d'assurance à 46 assurés sans avoir, avant la signature des 52 propositions

CD00-1565

PAGE : 6

d'assurance, procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers (« ABF »). Ce n'est que dans les jours, voire les semaines, suivant la signature de ces propositions qu'il a complété puis transmis à la Sun Life un sommaire d'assurance vie.

[17] L'article 15 du *Code* édicte que :

« **15.** Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits ».

[18] La jurisprudence est bien établie à l'effet que l'ABF est la pierre angulaire du travail du représentant. C'est un document essentiel pour déterminer les besoins des clients et sur lequel doivent reposer les recommandations que le représentant propose à ces derniers³. Une analyse tardive et a posteriori des besoins financiers du client ne répond pas aux exigences non équivoques de l'article 15 du *Code*.

[19] L'imposition d'une amende est la sanction la plus souvent appliquée pour un tel manquement⁴. Toutefois, en considérant les faits spécifiques au dossier soient la répétition de l'infraction à au moins 52 occasions et concernant environ 46 clients, une sanction plus sévère comme la radiation temporaire peut être imposée⁵.

[20] La recommandation commune des parties d'imposer une période de radiation temporaire de trois mois sous ce chef ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Le comité impose donc cette sanction pour le premier chef.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2018 QCCDCSF 44.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Dumont*, 2012 CanLII 97168 (QC CDCSF).

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Lajoie*, 2021 QCCDCSF 71.

CD00-1565

PAGE : 7

Chef 2

[21] Entre les 16 novembre 2020 et 20 janvier 2023, M. Sylfra a, à 40 reprises, et relativement à 7 clients, modifié des documents intitulés « *Accusé réception du client* » et « *Liste de contrôle à la livraison du contrat* » après que ceux-ci eurent été signés par les clients concernés. Essentiellement, lorsqu'un client recevait plus d'un contrat ou avait déjà signé l'un de ces formulaires, M. Sylfra réutilisait le même formulaire. Il se servait alors du premier formulaire dûment rempli et signé par le client, puis en modifiait le numéro de contrat ainsi que les dates devant y figurer. Ces formulaires modifiés étaient par la suite transmis à l'assureur.

[22] L'article 11 du *Code* impose au représentant le devoir d'exercer ses activités avec intégrité.

[23] En modifiant les formulaires, M. Sylfra a compromis l'intégrité du processus de souscription. Ce mode de fonctionnement est incompatible avec les exigences de la profession.

[24] La fourchette pour cette catégorie d'infraction varie d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$, allant jusqu'à l'imposition d'une période de radiation temporaire de deux mois lors de manquements répétés⁶. Ici, la répétition a eu lieu à au moins 40 occasions concernant environ sept clients. La recommandation commune des parties d'imposer une période de radiation temporaire de trois mois ne déconsidère pas l'administration de la justice et le comité impose également cette sanction pour le deuxième chef.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36; *Chambre de la sécurité financière c. Verreault* 2025 QCCDCSF 7; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2019 QCCDCSF 3.

CD00-1565

PAGE : 8

Chef 3

[25] Entre les 18 janvier 2021 et 6 octobre 2022, M. Sylfra ne s'est pas assuré de l'exactitude des informations transmises à la Sun Life, à 19 occasions et concernant 6 assurés.

[26] En effet, la preuve démontre⁷ que des rectifications ont été nécessaires afin de corriger des erreurs apparaissant à divers documents en lien avec plusieurs contrats d'assurance et documents. Par exemple, les dates de naissance ou l'orthographe du nom des assurées étaient erronées sur plusieurs écrits.

[27] L'article 35 du *Code* se lit comme suit:

« **35.** Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente ».

[28] Ici, c'est uniquement le caractère négligent de l'article 35 du *Code* qui est soulevé, la malhonnêteté n'est pas en cause.

[29] La fourchette pour cette infraction varie de la réprimande, à une amende de 2 000 \$ à 2 500 \$, allant jusqu'à l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un ou deux mois⁸.

[30] La recommandation commune des parties d'imposer une période de radiation temporaire d'un mois sera également entérinée par le comité, elle est conforme à la

⁷ Pièce SP-66.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Jbeili*, 2024 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Lepage*, 2024 QCCDCSF 3; *Chambre de la sécurité financière c. Lajoie*, 2021 QCCDCSF 71.

CD00-1565

PAGE : 9

jurisprudence. Le comité impose donc une radiation temporaire d'un mois sous le troisième chef.

[31] Afin de respecter le principe de la globalité des sanctions lors de l'imposition de chefs multiples, les trois peines seront purgées de façon concourante.

[32] Cette radiation temporaire sera cependant exécutoire seulement au moment où ce dernier reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat de la part de l'Autorité des marchés financiers.

[33] Le comité ordonne également la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans un lieu où M. Sylfra a ou avait son domicile professionnel.

[34] Le comité condamne également ce dernier au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de M. Sylfra prononcée à l'audience du 26 février 2026 quant aux trois chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire modifiée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de ce dernier prononcée à l'audience du 26 février 2026 quant à ces trois chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 26 février 2026 quant au premier chef d'infraction à l'égard des articles 3 du *Code* et 6 du *Règlement*, quant au deuxième chef d'infraction à l'égard de l'article 35 du *Code* et quant au troisième chef d'infraction à l'égard des articles 3 du *Code* et 16 de la *Loi*;

CD00-1565

PAGE : 10

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous les chefs d'infraction 1 et 2, la radiation temporaire de M. Sylfra pour une période de trois mois;

ORDONNE sous le chef d'infraction 3, la radiation temporaire de M. Sylfra pour une période d'un mois;

ORDONNE que toutes les périodes de radiation imposées pour les chefs 1 à 3 soient purgées de manière concurrente entre elles pour une période de radiation totale de trois mois ;

ORDONNE que ces périodes de radiation ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où M. Sylfra reprendra son droit de pratique, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de M. Sylfra un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M. Sylfra reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE M. Sylfra au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1565

PAGE : 11

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson

Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Karoline Khelfa
CDNP Avocats Inc.
Procureure de la plaignante

M^e Martin Courville
Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 26 février 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0250

A0830

A1010

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.